
Séance du 10 décembre 2022

Nombre de membres en exercice: 11 L'an deux mille vingt-deux et le dix décembre à dix heures, l'assemblée régulièrement convoquée le 29 novembre 2022, s'est réunie sous la présidence de Julie ALBOUY,
Présents : 8 **Sont présents :** Julie ALBOUY, Marie-Andrée LAPORTE, Alexandre PERE, Michel MOULIE, Georges GALEA, Marie-Laure MIROUZE, David METAIS, Béatrice ELGER
Votants : 9 **Représentés :** Jean-Michel CORTIADE par Julie ALBOUY
Excuses : Didier LAUGIER, Cyril DEJEAN
Absents :
Secrétaire de séance : David METAIS

Ordre du jour :

- Approbation des deux derniers procès-verbaux,
- Modalités de répartition de la taxe d'aménagement,
- Convention Enfance et Jeunesse avec la Communauté de Communes,
- Protection sociale,
- Adressage, nom de rue,
- Exploitation de la licence IV,
- Travaux Ecole,
- SACEM,
- Questions diverses.

Approbation des deux derniers procès-verbaux :

Madame le Maire demande que soient approuvés les procès-verbaux des séances du 24 septembre et du 14 octobre 2022.

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité ces deux procès-verbaux qui sont signés par Mme le Maire et le secrétaire de chaque séance.

Objet : Modalités de répartition de la taxe d'aménagement - Reversement de la part communale de la taxe d'aménagement - DE 038 2022

Vu les statuts de la communauté de communes Coeur de Garonne,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Francon en date du 25 septembre 2011 instaurant la taxe d'aménagement,

Vu le projet de convention de reversement de la part communale de la taxe d'aménagement entre les communes membres de la communauté de communes Coeur de Garonne et la communauté,

Considérant que depuis le 1er janvier 2022 tout ou partie de la taxe perçue par la commune et reversé à l'EPCI ou aux groupements de collectivités dont elle est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette commune, de leurs compétences, dans les conditions prévues par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du groupement de collectivités,

Compte tenu de l'exercice des compétences de la communauté de communes sur le territoire de Coeur de Garonne (voirie, développement économique, petite enfance, enfance-jeunesse, action sociale, tourisme, équipements sportifs,...),

Compte tenu de la répartition des équipements sur le territoire qui bénéficient à l'ensemble des habitants des communes même à celles ne disposant pas d'équipement,

Considérant l'étude financière réalisée et l'évaluation des charges assumées sur le territoire des communes par la communauté des communes, présentée et débattue en conférence des maires le 19 septembre 2022, en conseil communautaire le 22 septembre 2022 et en bureau le 6 octobre,

Considérant que le conseil communautaire par délibération n°D-2022-194-7-2 en date du 20 octobre 2022, a proposé d'instaurer un reversement de la part communale de la taxe d'aménagement, au profit de la communauté de communes, conformément à l'article 109 de la loi de finances 2022, selon les modalités suivantes :

- pour les communes de plus de 1 000 habitants : un reversement de 12.5% à l'intercommunalité
- pour les communes de moins de 1000 habitants un reversement de 5% à l'intercommunalité.

Considérant que la commune de Francon compte moins de 1000 habitants,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité décide :

- de reverser une partie de la part communale de la taxe d'aménagement au profit de la communauté de communes, conformément à l'article 109 de la loi de finances 2022, selon les modalités suivantes ; à hauteur de 5% du produit de la taxe perçue par la commune,
- d'autoriser le Maire à signer la convention et les éventuels avenants, fixant les modalités de reversement avec la communauté de communes,
- d'autoriser le Maire à signer toute pièces nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Objet : Convention Enfance et Jeunesse de mise à disposition du personnel - Année 2023-2025 - DE 039 2022

VU le Code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 5211-4-1, et D. 5211-16,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, et notamment son article 46 I,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article 166 I,

VU la loi n° 2010-1563 de réforme des collectivités territoriales et, notamment son article 65 I,

VU la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

VU le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux et notamment son article 6 alinéa III,

VU le décret n° 2011-515 du 10 mai 2011 relatif au calcul des modalités de remboursement des frais de fonctionnement des services mis à disposition dans le cadre de l'article L.5211-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les statuts de la Communauté de Communes Cœur de Garonne,

VU l'avis du Comité technique intercommunal placé auprès du Centre de Gestion en date du 03 octobre 2022, pour la commune de Francon,

VU l'avis du Comité technique de la Communauté de Communes Cœur de Garonne en date du 20 Octobre 2022,

Madame Le Maire rappelle à l'assemblée que suite à l'intégration de la compétence « Enfance-Jeunesse » par la Communauté de Communes du Cœur de Garonne, il convient d'établir une convention de mise à disposition de service qui prévoira les modalités de fonctionnement de cette compétence.

A cet effet, Madame Le Maire donne lecture au Conseil Municipal du projet de convention. Elle ajoute également que le Comité Technique a été saisi et a donné un avis favorable, en date du 03/10/2022, à l'organisation et au fonctionnement de ce service.

Où l'exposé de Madame Le Maire, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- D'approuver la convention de mise à disposition de service conclue avec la Communauté de Communes Cœur de Garonne, pour la période du 1^{er} Janvier 2023 au 31 décembre 2025
- D'autoriser Madame Le Maire à signer la présente convention,
- De transmettre la délibération et la convention au Sous-Préfet de Muret, au Comptable de la collectivité, au Président de la Communauté de Communes Cœur de Garonne.

Objet : Protection sociale - Participation à la mise en concurrence organisée par le CDG 31 - DE 040 2022

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Madame la Maire rappelle à l'assemblée :

Les centres de gestion concluent pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et afin de couvrir pour leurs agents, au titre de la protection sociale complémentaire, les risques mentionnés à l'article L 827-1 du Code général de la fonction publique, des conventions de participation avec les organismes mentionnés à l'article L 827-5 dans les conditions prévues à l'article L 827-4 du même code, précision étant donné que les risques concernés sont ceux relatifs aux risques dits de Santé et de Prévoyance.

Madame Le Maire indique que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Garonne (CDG31) envisage d'engager une procédure de mise en concurrence pour l'obtention d'une convention de participation en Prévoyance et d'une convention de participation en Santé, comme présenté dans le cadre de la notice d'information qui demeurera annexée à la présente délibération.

Madame Le Maire précise que compte tenu du projet du CDG31 d'engager une mise en concurrence pour conclure une convention de participation en Santé et une convention de participation en Prévoyance, toutes deux à effet à effet au 1^{er} janvier 2024 et à adhésion facultative pour les collectivités et établissements publics, la collectivité/l'établissement pourrait participer à cette mise en concurrence pour le ou les risques suivants :

- Santé

- Prévoyance

Madame le Maire précise que les données relatives aux effectifs à couvrir seraient à fournir, à l'appui de cette demande.

Madame Le Maire indique que le CDG31 s'engage, une fois la mise en concurrence réalisée, à présenter les résultats qui permettront à l'assemblée de décider librement d'adhérer à la ou les conventions de participation correspondantes, pour le bénéfice des agents de la structure, étant entendu que l'adhésion est conditionnée à une participation de la structure à la couverture des risques à couvrir.

En outre, Madame Le Maire indique qu'en matière de participation à la protection sociale complémentaire des agents, la structure se situe dans la configuration suivante :

Risques	Participation actuelle
Prévoyance <i>Pour mémoire participation obligatoire et minimale de 7€ à partir du 1^{er} janvier 2025</i>	5 €
Santé <i>Pour mémoire participation obligatoire et minimale de 15€ à partir du 1^{er} janvier 2026</i>	1 €

Le Conseil Municipal sur le rapport de Madame la Maire et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de demander au CDG31 que la structure soit prise en compte dans le cadre de la mise en concurrence en vue de l'obtention des conventions de participation pour la couverture des risques suivants :

- Santé
- Prévoyance

Etant précisé que l'adhésion à toute convention de participation sera préalablement soumise au vote de l'assemblée délibérante au vu des résultats de la mise en concurrence réalisée par le CDG31.

Objet : Adressage - Nom de rues - délibération complémentaire - DE 041 2022

Dans le cadre de l'adressage, il convient de compléter la liste délibérée le 7 janvier 2017, et celle du 14 mai 2022, délibérations N° DE 005 2017 et DE 023 2022, de la voie suivante :

- Prolongement de la voie Impasse Piquet, (en lieu et place du chemin dit de "Caillaouet").

Oui cet exposé et après délibération, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- autorise Madame le Maire à rajouter et apporter le nom de la route ci-dessus.

Objet : Exploitation licence IV - DE 042 2022

Madame le Maire informe l'assemblée qu'en 2017 la commune a acquis une licence IV, que celle-ci avait été mise à disposition du Comité des Fêtes par convention, le 27/09/2018 après qu'un des gérants ait obtenu l'autorisation d'exploiter. Cette personne nous a informé de son

retrait de l'association. Il convient donc qu'un des membres du bureau du Comité des Fêtes ait le permis d'exploiter cette licence IV. Pour l'obtenir une formation est à réaliser. En 2017, la commune avait payé la formation.

Madame le Maire a pris contact avec le Comité des Fêtes, le nouveau bureau est d'accord pour qu'un de leur membre réalise cette formation.

Après avoir contacter un organisme de formation agréé, elle se fait à distance, sur 2 jours et demi. Le coût s'élève à 339€ TTC.

Après obtention de ce permis d'exploitation, une nouvelle convention de 9 ans devra être conclue avec le nouvel exploitant.

Le Conseil Municipal, délibère et décide :

- de payer la formation,
- de signer une nouvelle convention de 9 ans avec le nouvel exploitant.

Objet : Travaux à l'école - DE 043 2022

Madame le Maire rappelle à l'assemblée qu'il avait été décidé de réaliser des travaux à l'école, réfection d'une partie de la cour, des clôtures, création d'un accès et d'un espace vert.

Le montant des travaux s'élevait à 24 826.00€HT soit TTC 29 791.20 €

Les demandes de subvention ont été faites sur la totalité du projet.

Le Département financerait à hauteur de 9930.40€ (40%) et la Région de 3000 €(12%).

Ont été réalisés les travaux de réfection de la cour, clôture et création accès pour un montant total de 16073.20 € HT, soit TTC 19 287.84€.

Madame le Maire souhaite savoir SI nous réalisons les travaux de création d'un espace vert dont le coût est de 9 500 € HT soit TTC 11 400 € afin de clôturer ce dossier.

Lors des demandes de subventions, nous nous étions engagés sur une réalisation en 2022.

Elle informe l'assemblée que si les travaux ne sont pas réalisés les subventions seront réduites.

Travaux	Dépense HT	Subventions	Part communale
Prévus	24 826.00	12 930.00	11 896.00
Si réalisés en totalité	25 573.20	12 930.00	12 643.20
Réalisés à ce jour	16 073.20	8 358.06	7 715.14

Après discussion et à l'unanimité, le Conseil Municipal décide de planter des arbres et que l'espace vert soit réalisé par des conseillers municipaux afin d'en réduire les coûts.

Objet : SACEM - DE 044 2022

Madame le Maire informe l'assemblée qu'un accord existe entre l'Association des Maires de France et de la SACEM afin que les petites communes bénéficient d'un tarif préférentiel pour les manifestations qu'elles organisent.

Le Comité des Fêtes, s'il n'est pas mandaté expressément par la commune, ne peut bénéficier de ces tarifs, même si la commune verse une subvention.

Elle propose à l'assemblée de mandater explicitement le Comité des Fêtes pour l'organisation de la fête locale ou de manifestations à caractère social tous les ans.

Le Conseil Municipal, après discussion, délibère et décide à l'unanimité de mandater le comité des fêtes de Francon pour l'organisation de la fête locale ou fêtes à caractère social tous les an

Questions diverses

La séance est levée à 12h00
Julie ALBOUY



David METAIS

